

ASSOCIATION DE SENIORS "LE COTEAU"

Statuts

I. Raison sociale, siège et but

Art. 1 – Raison sociale, siège

Sous la raison sociale Association de Seniors " LE COTEAU" il est constitué, pour une durée indéterminée, une association à but non lucratif, neutre sur les plans civil, confessionnel et politique, régis par les art. 60 et suivants du Code civil suisse.

Son siège est au domicile de l'Association, 21 chemin du Signal, 1233 Bernex

Art. 2 – Affiliation à la FGCAS

1. L'association est membre de la Fédération genevoise des clubs d'Aînés & Associations de Seniors (FGCAS). Elle en accepte les statuts.
2. Seuls des membres du comité peuvent valablement l'association à l'assemblée des délégués de la FGCAS.
3. L'association ne peut se retirer de la FGCAS que sur décision prise en Assemblée Générale.

Art. 3 – But

L'Association a pour but d'organiser des loisirs en faveur des personnes âgées habitant, ou ayant habité, dans les communes de Bernex, Confignon, Laconnex et environs et susciter une entraide entre elles en leur permettant de garder des contacts sociaux et de lutter contre les effets de la solitude.

Art. 4 – Moyens

Pour la réalisation de son programme d'activités, l'association peut faire appel à ses membres, à des animateurs, spécialistes ou groupements extérieurs. Leur collaboration est exercée, par principe et sauf exception, de façon bénévole.

II. Dispositions financières

Art. 5 – Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- a) de la cotisation des membres fixée par l'Assemblée Générale ; (selon art. 15)
- b) des subventions ;
- c) des dons et legs ;

du produit de ventes ou autres manifestations.

Art. 6 – Exercice comptable et responsabilités

1. L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.
2. Seule la fortune sociale répond des engagements de l'Association. Sous réserve du droit pénal, toute responsabilité personnelle des membres et des membres du comité est exclue.

III. Membres

Art. 7 – Qualité de membre

1. Peut devenir membre, toute personne dès l'âge de 50 ans, habitant dans les communes de Bernex, Confignon, Laconnex et environs.
2. Le comité est habilité à déroger aux conditions susmentionnées si les qualifications de la personne requérante sont profitables à l'Association.

Art. 8 – Admissions

1. Les demandes d'admission doivent être adressées, par écrit, au comité qui a la responsabilité de les examiner.
2. En cas d'acceptation, la personne reçoit, toutes les informations concernant l'Association ainsi qu'un bulletin de versement pour le paiement de la cotisation.
3. Une admission ne peut être refusée que pour des raisons d'âge ou de domicile, au sens de l'art. 7, al.1. La lettre de refus doit indiquer expressément le juste motif.

Art. 9 – Recours

1. Tout candidat dont l'admission a été refusée pour de justes motifs, au sens de l'art. 8, al. 3, peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée Générale, dans un délai de 30 jours dès la notification du refus.
2. L'Assemblée Générale tranche le cas définitivement à la majorité simple des membres présents.

Art. 10 – Membre d'honneur

Sur proposition du comité, l'Assemblée Générale peut conférer le titre de membre d'honneur à une personne ayant rendu de signalés services à l'Association.

Art. 11 – Démission

La démission peut être donnée en tout temps par une déclaration écrite ou orale adressée au comité.

Art. 12 – Exclusion et recours

1. Le comité peut exclure les membres qui ne remplissent plus les conditions requises par les statuts ou qui portent atteinte aux intérêts de l'Association. La décision est notifiée à l'intéressé avec indication des motifs.
2. Le membre frappé d'exclusion peut recourir auprès de l'Assemblée Générale qui décide.

Art. 13 – Droit de vote et d'éligibilité

1. Tous les membres ont droit de vote et d'éligibilité dans tous les organes.
2. Chaque membre a droit à une voix. Le vote par procuration n'est pas admis.

IV. Organisation

Art. 14 – Organes

Les organes de l'Association sont :

- A. L'ensemble des membres (Assemblée Générale)

B. Le comité

C. L'organe de contrôle (vérificateurs des comptes)

A. L'ensemble des membres (Assemblée Générale)

Art. 15 – Assemblée Générale

1. L'assemblée générale constitue le pouvoir suprême de l'association. Elle se compose des membres actifs et de ses membres d'honneur.
2. Les membres se réunissent en Assemblée Générale ordinaire une fois par an, au cours du premier semestre de l'année.
3. Le comité convoque l'assemblée générale en précisant l'ordre du jour et en adressant à chacun toute la documentation nécessaire au moins un mois à l'avance.
4. Les membres qui désirent faire porter un objet à l'ordre du jour doivent en informer par écrit le comité au moins deux semaines avant la date fixée.

D'autres Assemblées Générales peuvent être convoquées dans un délai d'un mois si le comité le décide ou si un cinquième des membres en fait la demande écrite.

Art. 16 – Compétences

L'Assemblée Générale a les compétences suivantes :

- a) Modification des statuts et dissolution de l'association ;
- b) Approbation des comptes annuels, du rapport des vérificateurs aux comptes présentés et décharge au comité ;
- c) Fixation de la cotisation annuelle ;
- d) Election des membres du comité, du président **, ainsi que des vérificateurs aux comptes.
- e) Nomination des membres d'honneur ;
- f) Décision sur les recours relatifs aux refus de candidature ou qui concernent les membres frappés d'exclusion.

Art. 17 – Décisions

1. L'Assemblée Générale ne peut prendre position que sur les objets figurant à l'ordre du jour.
2. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Fait exception l'art. 16, lettre a) qui requiert les trois quarts des voix émises. En cas d'égalité, le président départage.
3. Le vote a lieu à main levée. Toutefois, si cinq membres en font la demande, il a lieu au bulletin secret.

B. Le comité

Art. 18 – Composition, durée du mandat

1. Le comité se compose d'un président **, d'un vice-président**, d'un secrétaire**, d'un trésorier** et d'au moins deux autres membres faisant partie de l'Association.

2. Le comité est élu pour une année et décide lui-même de son organisation et de la répartition des tâches entre ses membres. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

Durant leur mandat, les membres élus ont la mission de trouver de nouveaux membres pour le comité.

3. La présidence est exercée pour une année avec renouvellement par décision du comité, rééligible au maximum huit fois.
4. La désignation du président ou de la présidente est soumise à ratification par l'Assemblée.
5. En cas de vacance d'un membre du comité, un remplaçant est nommé ad intérim par le comité jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.
6. Les personnes extérieures qui participent à l'animation de l'Association ou qui représentent les autorités communales sont invitées aux séances du comité, avec voix consultative.
7. Si une personne du comité décide de démissionner, elle ne peut le faire que pour la prochaine Assemblée Générale.

Art. 19 – Attributions

1. Le comité conduit les affaires et les actions. Il veille à l'exécution des décisions prises en Assemblée Générale.
2. Le président, le trésorier et les personnes désignées à l'art. 20, lettre f) engagent valablement l'Association par leur signature à deux.

Art. 20 – Compétences

1. Le comité a les compétences suivantes :
 - a) Décision sur la création, la poursuite ou la cessation d'activités liées aux objectifs statutaires;
 - b) Mise en place des groupes d'activités, désignation de leur animateur ou animatrice, planification et approbation de leurs objectifs, de leur calendrier et de leur budget;
 - c) Décision sur les demandes d'admission des nouveaux membres;
 - d) Proposition de candidatures de membres d'honneur;
 - e) Délibération sur les rapports annuels et sur les comptes à soumettre à l'Assemblée Générale;
 - f) Désignation des personnes possédant un droit de signature sont le président et le trésorier, la signature à deux étant obligatoire, pour tout achat supérieur à CHF 1'500.-.
 - g) Désignation de ses représentants à l'assemblée des délégués de la FGCAS et dans les instances officielles ou privées jugées utiles à la promotion des buts poursuivis ;
 - h) Rédaction et diffusion de l'information officielle de l'association.
2. Le comité répartit ses tâches entre tous ses membres.

3. Il définit lui-même le calendrier, la fréquence et la durée de ses réunions.

Art. 21 – Décisions

Si un objet est soumis au vote, la moitié au moins des voix exprimées est nécessaire à son acceptation.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

C. L'organe de contrôle

Art. 22 – Composition, durée du mandat

L'organe de contrôle se compose de deux vérificateurs aux comptes et d'un suppléant choisis en dehors des membres du comité, élus par l'Assemblée Générale pour deux ans maximum.

Art. 23 – Attributions

1. L'organe de contrôle a les attributions et les compétences prévues par le Code civil suisse et les présents statuts.
2. L'organe de contrôle est tenu d'assister à l'Assemblée Générale au cours de laquelle les comptes annuels sont présentés.

V. Dissolution et liquidation

Art. 24 – Causes de dissolution

L'Association peut être dissoute dans les cas prévus par le Code civil suisse ou par décision prise par l'Assemblée Générale. Dans ce dernier cas, la proposition doit être acceptée par une majorité des trois quarts des voix des membres présents.

Art. 25 – Liquidation

En cas de dissolution, la liquidation est opérée par le comité, sous l'autorité de l'organe de contrôle assisté s'il y a lieu par un fiduciaire.

Art. 26 – Répartition du solde actif

Après paiement des dettes, le solde actif éventuel est attribué aux services sociaux des communes de Bernex, Confignon et Laconnex, au prorata des participations communales.

VI. Dispositions finales

Art. 27 – Validation des statuts

1. Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale extraordinaire du 19 avril 2016. Ils remplacent ceux adoptés par l'assemblée constitutive du 01.02.1973, modifiés les 06.01.1977, 17.06.1999, 16.02.2005, 10.04.2013.
2. Ils entrent en vigueur immédiatement.

La Présidente en fonction
Catherine Hofmann

La trésorière en fonction
Anne-Marie Amacker Wernli

** lire également au féminin